

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT N ° 48

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE UNIQUE

Compléter l’alinéa 2 par les mots :

« , dans le respect de la clause de conscience spécifique à l’interruption volontaire de grossesse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objection de conscience des personnels de santé ne souhaitant pas pratiquer d’avortements ne doit pas être remise en cause par cette loi.

Il est important de souligner que le Syndicat national des gynécologues-obstétriciens de France (Syngof), le Collège National des Gynécologues et Obstétriciens Français (CNGOF), l’Ordre des médecins et l’Académie de médecine se sont tous prononcés contre la suppression de cette clause.

Le docteur Bertrand de Rochambeau, président du Syngof, insiste sur le fait qu’ « on ne peut contraindre un médecin à faire un geste qu’il ne veut pas faire, Cela créerait une maltraitance chez les médecins, comme chez les patientes dont ils s’occuperaient. »

La clause de conscience spécifique à l’IVG qui avait été instaurée par la loi Veil prenait en compte le fait que l’avortement n’était pas un acte médical comme un autre, puisqu’il consiste à faire cesser une vie humaine. Cela est toujours valable aujourd’hui.

La clause de conscience générale des médecins, qui a seulement une portée réglementaire, mais pas de valeur législative, protège beaucoup moins les médecins que cette clause spécifique. De plus, si les sages-femmes et les infirmiers bénéficient aussi d’une clause de conscience générale, ce n’est pas le cas des « auxiliaires médicaux », dont certains sont directement concernés par les avortements, comme les aides-soignants.

L'article L2212-8 du code de la santé qui dispose qu'« un médecin ou une sage-femme n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse, et qu' »aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse« , doit donc être conservé dans sa rédaction actuelle.

La liberté de la femme de mettre fin à sa grossesse ne doit pas affecter la liberté des soignants de ne pas pratiquer cet acte.

Tel est l'objet du présent amendement.